



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets 2021

Jardins partagés et collectifs en Lot-et-Garonne

Cahier des charges

Dépôt des candidatures (première période) :	Du 1^{er} mars au 31 mars
Dépôt des candidatures (seconde période)¹ :	Du 1^{er} avril au 30 avril
Dépôt des candidatures (troisième période)¹ :	Du 1^{er} mai au 30 septembre
Dépôt des candidatures (quatrième période)¹ :	Du 1^{er} octobre au 31 décembre

Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Déclinaison départementale :

Coordination : Préfecture de Lot-et-Garonne

Animation et instruction : Direction départementale de Lot-et-Garonne

¹ Sous réserve de crédits disponibles

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines², sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

En Lot-et-Garonne, l'appel à projets est coordonné par la préfecture de département et il est doté d'une enveloppe globale de 70 000 €. L'instruction des dossiers a été confiée à la Direction départementale des territoires.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine³.

Ci-dessous sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets, hors appel à projet « Les quartiers fertiles », au niveau des appels à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par les préfectures de département.

² Les communes au sein des unités urbaines selon la définition 2020 de l'INSEE

³ Les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas en général la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projet « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projet concerne les initiatives relatives aux jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer) qui visent la production de produits frais pour les habitants

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- Limiter les intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage, développer des rotations culturales, favoriser les approches systémiques, ...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes, préserver la réserve hydrique du sol, ...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils

personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique, ...

3. Modalités de participation

➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...) ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention :

- les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha ⁴.
- les investissements et les actions devront se dérouler sur des communes incluant dans les unités urbaines telles que définies par l'INSEE en 2020

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

➤ Dépenses éligibles

- 1) Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- 2) Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet.
- 3) Le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles est exclu.

4L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "*Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus*"

Une liste non exhaustive de dépenses éligibles est présentée en annexe 2. Le comité de sélection pourra toutefois, si cela est nécessaire, au sein d'un projet, limiter le financement à une liste plus restreinte de dépenses.

Toute dépense engagée juridiquement (signature d'un devis ou d'un bon de commande, ...) avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte. De plus, le dépôt d'un dossier ne garantit pas l'attribution d'une subvention.

➤ **Taux de financement**

Le taux d'aide maximal est de 80 % pour une association et de 50 % pour une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ainsi que pour les bailleurs sociaux publics ou privés.

➤ **Composition du dossier**

Le dossier de candidature est disponible en téléchargement sur le site internet de l'État en Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr) ou sur simple demande auprès du service d'économie agricole de la DDT.

Les dossiers de candidature peuvent être déposés :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires – Service économie agricole
1722 avenue de Colmar
47916 Agen Cedex 9
- par mail avec demande d'accusé de réception à l'adresse suivante :
ddt-sea@lot-et-garonne.gouv.fr

L'objet du mail débute par « Jardins partagés ».

L'attention des porteurs de projet est attirée sur l'importance de la complétude des dossiers. Aucun dossier incomplet ou hors délai ne sera examiné.

➤ **Dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 1^{er} mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 à 23h59 (heure de Paris). Sous réserve de crédits suffisants, quatre campagnes de sélections pourront être organisées. Un premier comité de sélection sera programmé pour les dossiers déposés avant le 31 mars, un second pour ceux déposés avant le 30 avril, un troisième pour les dossiers reçus entre le 1^{er} mai et le 30 septembre et un dernier pour les dossiers déposés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Aucune répartition de l'enveloppe budgétaire entre les différentes périodes n'est préétablie. Aussi, en cas de consommation de l'ensemble de l'enveloppe allouée, une clôture anticipée de l'appel à projet pourra être décidée.

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

4. Sélection des projets

➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont les investissements et les actions ont lieu sur des communes appartenant aux unités urbaines telles que définies par l'INSEE en 2020
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention et avant le 31/08/2022 (travaux réalisés et demande de paiement déposée) ;
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine

➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

➤ Gouvernance et déroulement de la sélection

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet de département associant a minima un représentant de la préfecture de Lot-et-Garonne, un représentant du service d'économie agricole de la DDT, un représentant du service Territoire et développement ou du service urbanisme et habitat de la DDT et un représentant des services du Conseil Départemental.

Ce comité se réunit en tant que de besoin et au maximum dans les 20 jours suivant la fin d'une période de dépôt. Il apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut.

➤ Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de 15 jours après examen du dossier. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture (www.lot-et-garonne.gouv.fr).

➤ Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement. Il présente un bilan de réalisation à la DDT dans ce délai.

5. Calendrier

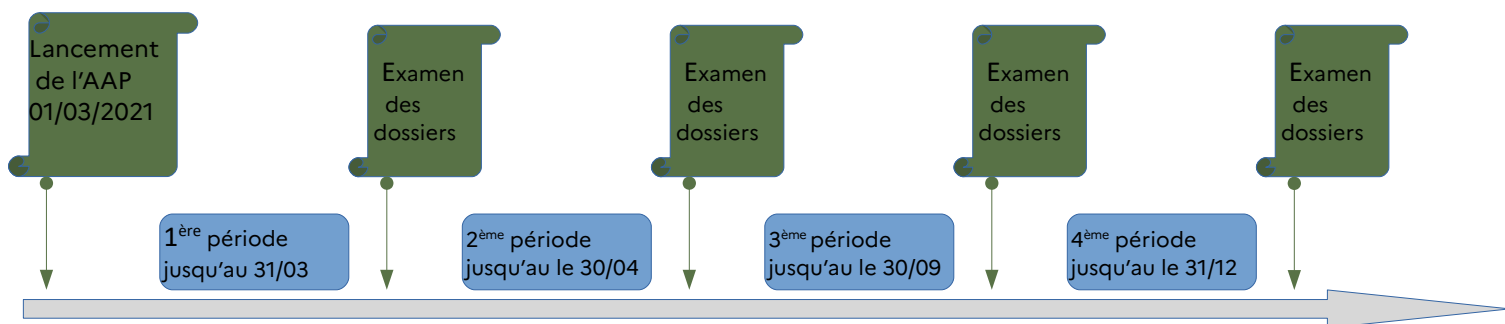
- Lancement de l'appel à projet 2020-2021 : 1er mars 2021

- Clôture du dépôt des candidatures : 31 décembre 2021

- Examen des candidatures :

- avant le 20 avril pour les dossiers déposés avant le 31 mars,
- avant le 20 mai pour les dossiers déposés avant le 30 avril,
- avant le 20 octobre pour les dossiers déposés avant le 30 septembre
- avant le 20 janvier 2022 pour les dossiers déposés avant le 31 décembre.

- Annonce des résultats : dans un délai de 15 jours après examen du dossier. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture .



6. Dispositions générales pour le financement

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget en tenant compte des contraintes de financement suivantes :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...): taux d'aide maximum 80 % du coût global du projet ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements: taux d'aide maximum 50% du coût global du projet ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés : taux d'aide maximum 50% du coût global du projet.

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut dépasser 10 000 €. De plus, seuls les projets atteignant un minimum d'aides de 1 000 € pourront être pris en compte.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant parti du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après la décision d'attribution de la subvention.

8. Ressources et contacts

Pour toute question :

Direction départementale des territoires - service d'économie agricole

Téléphone : 05 53 69 34 71

Adresse mail : ddt-sea@lot-et-garonne.gouv.fr avec l'intitulé suivant : Jardins partagés ou collectifs

Annexe : Dépenses éligibles aux aides

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet. Attention : cela ne concerne pas des dépenses pérennes ou structurelles du fonctionnement.

Exemples de matériels pour aménagement et équipement

- Aménagement du site : plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
- Gestion de l'eau : canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs, ...
- Gestion des sols pollués : évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel, ...
- Économies d'énergie : capteurs solaires, petite éolienne, ...
- Compostage – recyclage de déchets : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
- Biodiversité : haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares ...
- Outillage de jardinage : outillage à main (fourches, râteliers, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe- branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
- Lieux de vie : cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
- Animation – formation : tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
- Préparation et transformation des produits frais : table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.